

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun  
BP 1135

38022 Grenoble Cedex  
Téléphone : 04 76 42 90 00  
Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

1200021-1

Monsieur PRIGENT Alain  
154 b rue du Bois Bernard  
74500 PUBLIER

Dossier n° : 1200021-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Monsieur Alain PRIGENT c/ COMMUNE DE  
PUBLIER

Vos réf. : Décision du 07/11/2011 statue Notre-Dame du  
Léman c/Cne de Publier

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 29/01/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

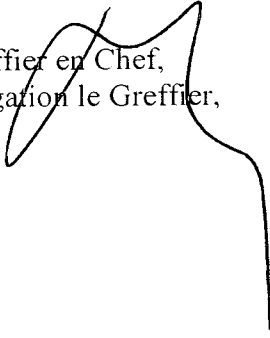
**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1200005-1200021**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Fédération de Haute-Savoie de la libre pensée  
M. Alain Prigent et autres

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Ban  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

(1<sup>ère</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
M. Morel  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 15 janvier 2015  
Lecture du 29 janvier 2015

\_\_\_\_\_  
classement : 26-03-07

C

Vu, I, sous le n°1200005, la requête enregistrée le 2 janvier 2012, présentée pour la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée, dont les siège est au complexe M. Luther King boîte 34 rue du docteur Baud à Annemasse (74100) ; la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 7 novembre 2011 par laquelle le maire de Publier a refusé de déplacer la statue de Notre-Dame du Léman en dehors du domaine public communal ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 2 janvier 2012, présenté par la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Vu la mise en demeure adressée le 25 juillet 2013 à la commune de Publier, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 11 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 26 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2014, présenté pour la commune de Publier, représentée par son maire en exercice, tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée au versement d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

.....  
Vu l'ordonnance en date du 31 mars 2014 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2014, présenté par la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 octobre 2014 fixant la clôture d'instruction au 3 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu II, sous le n° 1200021, la requête enregistrée le 4 janvier 2012, présentée par M. Dominique Aubepart, demeurant chemin de la Fin à Publier (74500), par M. Gérard Blaszkiewicz demeurant 93 rue des Châtaigniers à Publier (74500), par M. Noël Duvand demeurant 1360 avenue de la Rive-Amphion à Publier (74500) et par M. Alain Prigent demeurant 154 b rue du Bois Bernard à Publier (74500) ; M. Prigent et autres demandent au Tribunal d'annuler la décision en date du 7 novembre 2011 par laquelle le maire de Publier a refusé de déplacer la statue de Notre-Dame du Léman en dehors du domaine public communal ;

.....

Vu la mise en demeure adressée le 25 juillet 2013 à la commune de Publier, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 13 février 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 avril 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2014, présenté pour la commune de Publier, représentée par son maire en exercice, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants au versement d'une somme de 1500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 8 avril 2014, présenté par les requérants qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 9 avril 2014 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 8 octobre 2014 fixant la clôture d'instruction au 3 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2015 :

- le rapport de M. Ban ;
- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;
- les observations de M. Goemans, représentant la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée ;
- les observations de M. Prigent et M. Blaskiewicz ;
- les observations de Me Marie, représentant la commune de Publier ;

1. Considérant que les requêtes numéros 1200005 et 1200021 présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que le conseil municipal de Publier a décidé la création d'une statue ; que le maire a été chargé, par délégation du conseil municipal, de préparer et passer un marché public de fournitures et de travaux pour un montant toutes taxes comprises de 34 846,50 euros ; que le 15 août 2011, le maire de la commune de Publier a inauguré, sur une parcelle du domaine public, la statue de la Vierge dénommée Notre-Dame du Lac ; que par une lettre en date du 24 septembre 2011, la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée a demandé au maire de procéder au retrait de la décision du conseil municipal d'ériger une statue, de procéder à son enlèvement du domaine public communal et à sa vente ; que M. Prigent et autres ont présenté la même demande par lettre en date du 17 octobre 2011 ; que, par deux lettres en date du 7 novembre 2011 adressées à la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée et à M. Prigent et autres, le maire a indiqué qu'il retirait les décisions ayant permis de passer les marchés de fourniture et de travaux pour la réalisation de la statue et précisait que le conseil municipal l'avait habilité à la céder au comité d'animation d'Amphion-Publier au prix de 34 846,50 euros ; qu'il a toutefois refusé de déplacer cette statue hors du domaine public ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 : *"Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions"* ;

4. Considérant que la statue de la Vierge portant l'inscription « Notre Dame du Léman veille sur tes enfants », constitue un emblème religieux ; qu'il est constant que le terrain sur lequel elle a été édifée est un parc public ; que, dès lors, en application des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, la commune ne pouvait légalement autoriser l'installation de cette statue sur le domaine public communal ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la fédération de Haute-Savoie de la libre ainsi que M. Prigent et autres sont fondés à demander l'annulation des décisions du 7 novembre 2011 par lesquelles le maire de Publier a rejeté leurs demandes respectives d'enlever la statue dénommée Notre-Dame du Lac du domaine public communal ;

6. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Publier dans les instances numéros 1200005 et 1200021 doivent, dès lors, être rejetées ;

### D É C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les décisions en date du 7 novembre 2011 par lesquelles le maire de Publier a refusé de déplacer la statue de Notre-Dame du Léman en dehors du domaine public communal sont annulées.

**Article 2** : Les conclusions de la commune de publier tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 3** : Le présent jugement sera notifié à la fédération de Haute-Savoie de la libre pensée, à M. Dominique Aubepart, à M. Gérard Blaszkiewicz, à M. Noël Duvand, à M. Alain Prigent et à la commune de Publier.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

M. Pfauwadel, président,  
M. Chocheyras, premier conseiller,  
M. Ban, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 janvier 2015.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. BAN

T. PFAUWADEL

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



« POUR EXPÉDITION CONFORME »  
LE GREFFIER